

SEANCE DU 11 AVRIL 2019

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2019

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 160
Nombre de votants : 191
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Nicolas POISSON

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 11 Avril**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna (jusqu'à son départ à 20h26), ARLIX Jean, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie (jusqu'à son départ à 20h), BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTEIN Christèle, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean (jusqu'à son départ à 20h), DESTRES Henri, DIESNY Joël, DRUEZ Yveline, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (jusqu'à son départ à 21h25), FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GILLES Geneviève (jusqu'à son départ à 20h), GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOUREMAN Paul (jusqu'à son départ à 20h30), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, LANGLOIS Alain suppléant de HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à son départ à 21h42), LUTZ Philippe suppléant de JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LAINE Muriel suppléante de LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ à 20h34), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 21h30), LEPETIT Jacques, LEPETIT Louisette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESENECHAL Guy, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, PICOT André suppléant de MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REVERT Sandrine, ROUSSEL Pascal, ROUSVOAL Camille, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à son départ à 21h16), TISON Franck (jusqu'à son départ à 20h45), TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno.

Ont donné procurations :

ARRIVÉ Benoît à LEPOITTEVIN Gilbert, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie, BRIENS Eric à FAUDEMÉR Christian, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, CATHERINE Arnaud à BAUDIN Philippe, CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien, CHEVEREAU Gérard à LEGER Bruno, DENIAUX Johan à BURNOUF Elisabeth, GODIN Guylaine à GESNOUIN Marie-Claude, GOMERIEL Patrice à DUFOUR Luc, GOSSELIN Albert à HAMELIN Jacques, GOSSWILLER Carole à MOUCHEL Evelyne, JOURDAIN Patrick à DRUEZ Yveline, JOZEAU-MARIGNE Muriel à LAGARDE Jean, LALOË Evelyne à BELLIOT DELACOUR Nicole, LETERRIER Richard à POTTIER Bernard, LEMONNIER Hubert à GOSSELIN-FLEURY Geneviève, LEBRETON Robert à LEBRUMAN Pascal, LEFAUCONNIER François à MAUNOURY Jean-Luc, LESEIGNEUR Hélène à BOUILLON Jean-Michel, LOUISET Michel à CATHERINE Christian, MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine, MONHUREL Pascal à MAIGNAN Martial, PARENT Gérard à GOSSELIN Bernard, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PILLET Patrice à LEPETIT Jacques, RODRIGUEZ Fabrice à Jacques COQUELIN, ROUSSEAU Roger à FEUARDENT Marc, TIFFREAU Danièle à FEUILLY Hervé (jusqu'au départ d'Hervé FEUILLY à 21h25), VARENNE Valérie à LEJAMTEL Ralph (jusqu'au départ de Ralph LEJAMTEL à 20h34), VIVIER Nicolas à LE MONNYER Florence, DESQUESNES Jean à LAHAYE Germaine (à partir de 20h), GILLES Geneviève à LEFAUCONNIER Jean (à partir de 20h), THEVENY Marianne à LEFAIX VERON Odile (à partir de 21h16), ANTOINE Johanna à HUBERT Jacqueline (à partir de 20h26), TISON Franck à SEBIRE Nelly (à partir de 20h45).

Excusés :

BASTIAN Frédéric, BRECY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CUNY Daniel, DELESTRE Richard, DIGARD Antoine, DUBOST Michel, HAMON-BARBE Françoise, FALAIZE Marie-Hélène, FAUCHON Patrick, GOLSE Anne-Marie, GUERARD Jacqueline, HUET Fabrice, HOULLEGATTE Jean-Michel, JEANNE Dominique, LAMOTTE Jean-François, LE BEL Didier, LE PETIT Philippe, LECHEVALIER Michel, LEFRANC Bertrand, LEPETIT Jean, MATELOT Jean-Louis, MELLET Christophe, NICOLAÏ Michel, PINABEL Alain, POIDEVIN Hugo, RENARD Jean-Marie, TARDIF Thierry.

Délibération n° DEL2019_052

OBJET : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Exposé

1) Le dispositif d'élaboration du SRADDET

Conformément aux dispositions législatives de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du décret 2016-1076 du 3 août 2016, les Régions ont la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce schéma, qui doit être adopté par la Région Normandie avant la fin de l'année 2019, fixe les « objectifs de moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».

Le SRADDET rassemble, dans une logique de rationalisation de l'action publique, plusieurs schémas sectoriels existants : le Schéma régional des infrastructures de transport, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional de cohérence écologique, le Schéma régional Climat-Air-Energie et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET se compose de trois documents :

- Un **rapport**, qui présente les objectifs du schéma. Il est illustré par une « carte synthétique et indicative » illustrant les objectifs du schéma ;
- Un **fascicule de règles générales**, organisé en chapitres thématiques. Ces règles prescriptives doivent au moins concerner les thèmes suivants : infrastructures, transports, intermodalité, air, climat, énergies, dont renouvelables et de récupération, biodiversité, déchets ;
- Un recueil d'**annexes** comportant notamment le rapport sur les incidences environnementales, l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, le diagnostic du territoire régional,...

Si le rapport d'objectifs doit être pris en compte par les différentes démarches de planification (SCoT, PLH, PDU, PLUI), le fascicule des règles impose quant à lui une compatibilité aux documents de rang inférieur tout en respectant le principe de subsidiarité renvoyant à l'échelle la plus pertinente et la plus efficiente la prise de décision. Par ailleurs, le CGCT dispose que l'application des règles du SRADDET ne peut pas entraîner de dépenses nouvelles pour les collectivités infrarégionales.

Après une phase de consultation des acteurs du territoire en 2017 autour d'ateliers thématiques, puis en 2018 autour de rencontres territoriales, la Région Normandie a adopté son projet de SRADDET le 17 décembre 2018.

Dès lors, une phase de consultation obligatoire des personnes publiques associées (PPA) et de l'autorité environnementale s'est ouverte pour 3 mois (du 21 janvier 2019 au 21 avril 2019). C'est dans ce cadre que l'avis de la Communauté d'agglomération du Cotentin est sollicité. Les avis des PPA seront joints au dossier de l'enquête publique qui va suivre pour une période de 8 semaines jusque début juillet. Le Conseil Régional prévoit d'adopter le SRADDET en décembre 2019. A l'issue de l'enquête publique, la Région pourra faire évoluer son projet de SRADDET en fonction des avis des partenaires et des conclusions de la commission d'enquête.

2) La procédure de concertation accompagnant l'élaboration du SRADDET

Les modalités de concertation sont inscrites dans la délibération du Conseil Régional du 15 décembre 2016 portant sur l'élaboration du SRADDET. Celle-ci prévoit que *« Les ateliers seront organisés de manière régulière tout au long du processus d'élaboration du SRADDET, en vue de dresser un diagnostic partagé/état des lieux du territoire normand, de définir des objectifs stratégiques et d'élaborer des règles générales »*.

Conformément à la loi et à la délibération du Conseil Régional, le SRADDET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire à travers les débats au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et aux ateliers de concertation organisés par la Région en février et juin 2017 et en juillet 2018.

Si les différents partenaires ont contribué aux travaux d'élaboration du document d'objectifs du SRADDET (participation aux ateliers, contributions écrites), le travail de co-construction autour du fascicule des règles n'a pas eu lieu dans les mêmes conditions alors même qu'il s'agit du document prescriptif. L'adoption du projet de SRADDET par la Région Normandie s'est, en effet, faite sur la base du rapport d'objectifs et d'un fascicule comportant 17 règles rédigées de manière très incomplète. Aujourd'hui, le fascicule des règles soumis pour avis aux PPA est composé de 42 règles détaillées.

Ainsi, la dernière phase de concertation réalisée par la Région n'a pas été suffisante pour mobiliser et dialoguer avec l'ensemble des partenaires et elle est contraire aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du Conseil Régional. Une démarche de concertation, menée avec les acteurs (élus et techniciens) des établissements publics qui auront la charge de décliner localement les règles du SRADDET, aurait permis d'enrichir ce document en assurant d'une part la contextualisation des règles en prenant en compte la diversité du territoire régional, et d'autre part, la possibilité de s'inscrire dans un strict rapport de compatibilité, réduisant ainsi l'insécurité juridique pouvant peser sur les documents de planification locale.

Face à ce défaut initial de concertation, le Président de la Communauté d'agglomération a saisi le Président de Région pour lui faire connaître ses préoccupations issues de l'écriture actuelle des règles générales. En réponse, une réunion entre les directions générale a eu lieu le 28 mars 2019. Elle a permis de préciser nos sujets d'inquiétudes et de mener une première réflexion commune dans le sens d'une évolution de l'écriture des règles.

3) Observations sur le contenu du SRADDET

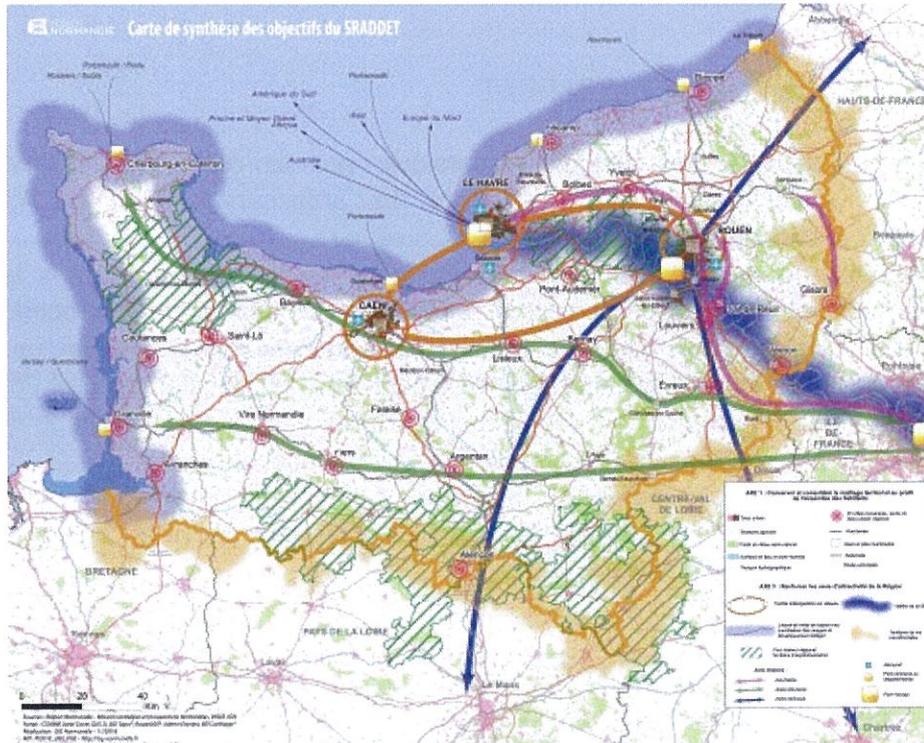
Concernant le rapport, les objectifs poursuivis par le SRADDET n'appellent pas d'observations particulières car ils rejoignent les préoccupations et les orientations poursuivies par la communauté d'agglomération, à savoir :

- Contribuer au désenclavement du territoire et à son intégration dans le maillage national et international générateur d'innovation et de développement économique ;
- Améliorer le cadre de vie et la préservation de l'environnement par un mode de gestion et de développement adapté, économe en foncier naturel, mettant en cohérence le développement résidentiel et économique avec le maillage du territoire et avec la préservation d'une trame verte et bleue fonctionnelle ;
- Lutter contre le réchauffement climatique et favoriser un aménagement de l'espace équilibré (rôle des villes moyennes, offre et accès aux services, enjeux littoraux et maritimes, couverture numérique, etc...).

Concernant la carte synthétique qui illustre les objectifs du SRADDET, celle-ci se concentre autour du tripôle métropolitain Rouen - Le Havre - Caen et de la Vallée de la Seine. Cette approche relègue les espaces périphériques, notamment l'ouest régional dont le Cotentin, à la marge des axes de développement. Pourtant, ce territoire périphérique se situe au cœur d'un espace transmanche et transfrontalier à enjeux particuliers dans la perspective du Brexit. Il s'agit, en effet, d'une opportunité pour développer les liaisons maritimes transmanches notamment vers l'Irlande et pour accroître le fret en s'appuyant sur l'arc atlantique.

Le SRADDET doit mettre en avant la complémentarité des ports normands et le renforcement des liaisons vers Rennes, Nantes et la façade ouest pour positionner la façade maritime comme un axe de développement qui viendra renforcer le lien existant entre Caen et la Manche.

Les axes majeurs concernent l'axe Seine, les axes Est-Ouest et Nord-Sud, mais n'intègrent pas les liaisons Nord-Ouest reliant la Manche à l'arc Atlantique et à l'Angleterre. L'inscription de cette liaison dans les axes majeurs de la Région répondrait à l'objectif de désenclavement et d'intégration de la frange Ouest de la Région Normande dans le maillage national et international et viendrait utilement compléter les objectifs de construction d'une métropole régionale tripolaire et de développement durable de la vallée de la Seine.



Concernant le fascicule des règles générales, la déclinaison des objectifs sous forme de règles, opposables aux documents de planification en compatibilité, pourrait poser des problèmes si certaines règles ne sont pas amendées. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité juridique, il conviendrait de préciser que seules les règles générales sont opposables.

L'examen du fascicule montre que la rédaction de certaines règles générales tend à imposer le recours à des outils, des dispositions ou des objectifs chiffrés impliquant aux documents d'urbanisme et de planification un principe de conformité jugé comme non applicable ou irréalisable.

Les difficultés d'application des règles du SRADDET sont de plusieurs natures :

- Certaines règles fixent un objectif quantitatif chiffré à atteindre dont la prise en compte s'apprécie de manière binaire, ce qui introduit de fait un rapport de conformité et non de compatibilité. A titre d'exemple, la règle intitulée « Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 » ne fixe pas de période de référence pour apprécier le respect de la règle. De plus, cet objectif de réduction de 50 % de la réserve foncière, issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2009, prévoyait cette réduction à l'horizon 2020. De nombreux territoires ont engagé, avec les SCOT, cet effort en 2010 et la période de référence retenue doit en tenir compte sauf à encourager les territoires les moins ambitieux.

- Certaines règles imposent le recours, notamment dans le SCOT, à des outils d'évaluation pour répondre à une relation de conformité sur des domaines d'exigence non prévues dans le Code de l'urbanisme sans permettre l'évaluation de la pertinence locale du recours à ces dispositifs. A titre d'exemple, la mesure « Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux » prévoit la mise en place dans les SCOT de Zones Agricoles Protégées et de périmètres de protection des espaces agricoles.
- Certaines règles sont applicables sur des territoires urbains, mais ne présentent pas d'éléments de contextualisation permettant de les mettre en application sur des territoires à dominante rurale. Cette réserve s'applique plus particulièrement à trois règles :
 - La règle « Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation », qui prévoit « d'identifier dans les SCOT et PLU(i) des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser. La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme ». Si la mise en œuvre de cette règle peut s'envisager dans de grands pôles urbains dotés en friches urbaines ou industrielles, elle n'est pas transposable dans des territoires caractérisés par un maillage de petits bourgs.
 - La règle intitulée « En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transport actifs », qui n'est pas transposable dans des territoires à dominante rurale et dépourvus de transports urbains.
 - La règle « Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes et des centres de quartier » n'intègre pas les centres bourgs qui contribuent, en milieu rural, à un maillage équilibré du territoire.
- Certaines règles présentent des incompatibilités ou des incohérences avec des politiques menées par ailleurs par la Région. Ainsi, la règle intitulée « dans les zones littorales et rétro littorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) » contredit potentiellement les objectifs poursuivis par la stratégie « Notre littoral pour demain » et comprend des références contradictoires ou des données non prévisibles.
- Certaines règles fixent des objectifs chiffrés à atteindre ne respectant pas l'obligation de ne pas alourdir les charges des collectivités ou ne pouvant être réalisables. A titre d'exemple, la règle indiquant un taux de 2,3 % de rénovation énergétique du parc de logements publics ou privés représenterait, pour la communauté d'agglomération du Cotentin, la réhabilitation de 2 300 logements/an pour un coût annuel de 4,6 Millions d'euro, alors que le rythme actuel est de l'ordre de 300 logements rénovés/an.

Par ailleurs, le fascicule donne souvent l'année 2025 en date butoir pour l'atteinte des objectifs. Cette date apparaît trop ambitieuse dans différents domaines, notamment le transport. S'il faut conserver une échéance pour donner sens à l'application des règles, celle-ci doit demeurer atteignable pour conserver sa pertinence.

Il découle de ces difficultés de mise en œuvre qu'une insécurité juridique pèsera sur les documents de rang inférieur, en raison de l'impossibilité de démontrer la compatibilité avec l'ensemble des règles du SRADDET.

Pour en garantir leur prise en compte et leur applicabilité, certaines règles devront être réécrites, voire supprimées. Pour cette raison, plusieurs intercommunalités normandes ont émis un avis favorable sous réserve, plus rarement un avis défavorable.

Délibération

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret N°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET,

Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie du 15 décembre 2016 fixant les modalités d'élaboration du SRADDET,

Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie du 17 décembre 2018 arrêtant le projet de SRADDET,

Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil Régional de Normandie le 17 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace,

Vu l'avis favorable de la Inter-Commission Promotion et Attractivité et Développement des territoires,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 134 - Contre : 18 - Abstentions : 31) pour :

Considérant la difficulté que représente une première élaboration d'un document de planification nouvellement prévu par la Loi,

Considérant la volonté de la Région d'établir une co-construction avec les territoires pour cette élaboration, mais regrettant que le calendrier d'adoption n'ait pas permis de conserver la richesse des échanges pour la dernière phase consacrée à la rédaction du fascicule des règles générales,

Considérant les garanties apportées par la Région de réexaminer le projet de SRADDET arrêté à la lecture des remarques formulées par les EPCI et collectivités concernés,

- **Formuler** un avis favorable au projet de SRADDET arrêté, assorti des réserves suivantes :

- Prendre en compte dans le rapport des objectifs et la carte synthétique les enjeux liés à la façade maritime, notamment en incluant l'axe stratégique Nord-Ouest reliant la Manche à l'arc Atlantique et à l'Angleterre ;
- Préciser que seules les règles générales sont opposables aux documents élaborés par la Communauté d'agglomération (SCOT, PDU, PLUi, PCAET) ;
- Revoir les différents horizons temporels d'atteinte des objectifs afin de les rendre réalistes tout en conservant leur ambition ;
- Prendre en compte les réserves exposés ci-dessus concernant les règles générales, notamment :
 - **Fiche de la page 14** : « Dans les zones littorales et rétrolittorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte) » où il est suggéré de ne pas faire référence à 2100 et ni à une hauteur de la hausse du niveau de la mer dont la valeur n'est pas certaine et de s'assurer de la cohérence entre les différentes démarches menées à l'échelle régionale ;
 - **Fiche de la page 22** : « En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs » où la référence aux modes de transports collectifs pourrait avantageusement être remplacée par celle aux modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;
 - **Fiche de la page 27** : Il conviendrait de faire évoluer la règle générale en prenant en compte les centres bourgs de la manière suivante : « Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes, **des centres bourgs** et des centres de quartier ».
 - **Fiches des pages 31 et 36** : « Prévoir, dans le cadre des PCAET, PLH et PLUi, des recommandations concernant le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements au regard de l'objectif de mise au niveau « Bâtiment Basse Consommation » du parc de logements privés ou publics à l'horizon 2050 fixé par la loi pour la transition Energétique et la Croissance Verte » et « Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovation énergétiques de logements correspondant a minima à 2,3% du parc de logements publics et privés. Décliner cet objectif dans les PLH, PLUiH et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre » où les objectifs doivent être précisés selon les réalités des territoires et les caractéristiques de leur habitat ;
 - **Fiche de la page 42** : « Eviter l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation », dont la référence à la désimperméabilisation doit être indiquée comme une pratique à favoriser, mais sans imposer un objectif chiffré qui pénalise le territoire rural ;

- **Fiche de la page 43** : « Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 », où le taux de réduction de 50 % doit s'appliquer sur une période de référence intégrant les efforts déjà engagés par les territoires depuis 2010 ;

- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN